



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°679/2008

Autorisant la Société Papeteries Grégoire à mettre en place une ligne de trituration fonctionnant exclusivement à partir d'emballages de liquides alimentaires dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié par l'arrêté du 5 juin 2001 et par l'arrêté du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2661,

VU l'arrêté n° 1500/2003 en date du 26 mai 2003, autorisant la société Papeteries GREGOIRE à augmenter la capacité de production de sa papeterie, située sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD,

VU la transmission en date du 19 novembre 2007 déposée par la société Papeteries GREGOIRE et sollicitant la mise en service d'une ligne de trituration fonctionnant exclusivement à partir d'emballages liquides alimentaires,

VU le rapport et projet d'arrêté établis en date du 21 décembre 2007 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 janvier 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 1500/2003 du 26 mai 2003, autorisant la société Papeteries GREGOIRE à augmenter la capacité de production de sa papeterie située sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées de l'article 1 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	3 200 tonnes	A
2430-2	Préparation de la pâte à papier autre que de la pâte chimique	3 pulpeurs d'une puissance totale de 552 KW	A
2440	Fabrication du papier, carton	40 t/j sur MAP 1 170 t/j sur MAP 2	A
2445-1	Transformation du papier, carton	250 t/j	A
2910	Installations de combustion	8 MW (GN/FL) 0,15 MW (FOD) 10,98 MW (GN)	D
2661-2	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	13 tonnes par jour	D

1720	Utilisation de sources radioactives scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	3 sources 9,250 GBq groupe IV 14,8 GBq groupe IV 1,85 GBq groupe II	D
1432	Stockage de liquides inflammables	50 m ³ de fioul lourd 2 citernes de 5 m ³ de FOD 600 l de solvants	D
1414-3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés	1 citerne de 3,5 tonnes	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	6.400 m ³ de papiers usés 4.000 m ³ de produits finis 7 000 m ³ de E.L.A.	D
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	1 tonne par jour	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression	3 compresseurs de 55 kW	D

L'article 8 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

8.4 : Prescriptions particulières relatives à la ligne de trituration des emballages liquides alimentaires

Article 8.4.1 : Exploitation :

Les prescriptions contenues dans l'arrêté type, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2661 sont applicables à la société Papeteries GREGOIRE. L'exploitant veillera en particulier au respect des prescriptions relatives à l'implantation et à l'aménagement de son installation, ainsi qu'aux prescriptions visant à limiter les risques.

Une copie des prescriptions est jointe au présent arrêté.

Article 8.4.2 : Mesures de bruit :

L'exploitant réalisera dans les 6 mois suivants, la mise en service de la nouvelle ligne de trituration des mesures de bruit en limite de propriété.

Article 8.4.3 : Compactage à chaud :

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter que la température maximale obtenue lors de l'opération de compactage du polyéthylène ne dépasse 180 °C.

Article 8.4.4 : Déchets :

Le stockage de polymères ne dépassera pas 50 m³.

ARTICLE 3 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Nabord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries Grégoire et dont copie sera déposée à la Mairie de Saint-Nabord et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Saint-Nabord pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 20 FEV. 2008

Le Préfet,



Albert DUPOY